

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2201727

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,

M.

Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 27 juin 2024

Décision du 12 juillet 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 juillet 2022 et 20 juin 2024,
M. représenté par demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 mai 2020 par laquelle la directrice du centre hospitalier Fondation d'Aligre l'a radié des cadres et a prononcé sa mise à la retraite pour invalidité ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le centre hospitalier Fondation d'Aligre sur sa demande du 7 mars 2022, notifiée le 9 mars 2022, tendant à ce que sa mise à la retraite soit reconnue imputable au service ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier Fondation d'Aligre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de procéder au réexamen de sa situation et, à l'issue de ce réexamen, de prendre une nouvelle décision de radiation des cadres pour mise à la retraite pour une invalidité imputable au service ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier Fondation d'Aligre le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que :

- son recours est recevable dès lors que la décision du 15 mai 2020 ne lui a jamais été notifiée ;
- la décision du 15 mai 2020 est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- le centre hospitalier Fondation d'Aligre a commis une erreur de fait et une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2023, le centre hospitalier Fondation d'Aligre, représenté par la SCP Thémis avocats et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier fait valoir que :

- la requête n'est pas recevable dès lors que, d'une part, les conclusions dirigées contre la décision du 14 mai 2020 ont été tardivement présentées et que, d'autre part, elle méconnaît les prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.
- le moyen tiré de ce que la décision du 15 mai 2020 est entachée d'une insuffisance de motivation est inopérant et n'est en tout état de cause pas fondé ;
- les autres moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par un courrier du 21 juin 2024, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que M. n'ayant pas intérêt à agir contre la décision du 15 mai 2020, ses conclusions tendant à l'annulation de cette décision ne sont pas recevables.

Le 25 juin 2024, M. a présenté ses observations sur ce courrier du 21 juin 2024.

Le 26 juin 2024, le centre hospitalier Fondation d'Aligre a présenté ses observations sur ce courrier du 21 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme
- les conclusions de M.
- et les observations de Me Hebmman, représentant le centre hospitalier Fondation d'Aligre de Bourbon-Lancy.

Considérant ce qui suit :

1. M., recruté le 1^{er} mars 2011 par le centre hospitalier Fondation d'Aligre, situé à Bourbon-Lancy, pour exercer les fonctions d'aide-soignant, a bénéficié, entre janvier 2017 et juin 2019, de plusieurs congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. Après avoir été placé dans la position de la disponibilité d'office à compter de juin 2019, la directrice du centre hospitalier Fondation d'Aligre a décidé, le 15 mai 2020, de le radier des cadres et de

l'admettre à la retraite pour invalidité à compter du 14 mars 2020. Le 7 mars 2022, M. de Mons a demandé au centre hospitalier de procéder à un nouvel examen de sa situation afin que sa mise à la retraite pour invalidité soit reconnue comme imputable au service. Le centre hospitalier a implicitement rejeté cette demande. M. demande au tribunal d'annuler la décision du 15 mai 2020 et cette décision rejetant implicitement sa demande du 7 mars 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 15 mai 2020 :

2. Il ressort des pièces du dossier que, le 20 novembre 2019, M. a seulement demandé à être admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité sans demander, alors, que cette invalidité soit reconnue imputable au service. M. ne dispose dès lors pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision qui a intégralement fait droit à sa demande. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2020 ne sont ainsi pas recevables et doivent dès lors être rejetées pour ce motif.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet attaquée :

3. Une décision créatrice de droits, telle que la mise à la retraite pour invalidité dont a fait l'objet sur sa demande M. peut en principe toujours être retirée à la demande de son bénéficiaire, dès lors que cette demande est expresse et non équivoque et que son retrait ne préjudicie pas aux droits éventuellement acquis par des tiers. Cependant, s'agissant d'une mesure gracieuse, l'administration n'est pas tenue d'y faire droit et l'intéressé ne saurait, par la voie contentieuse, discuter ni les modalités ni l'application qui lui en a été faite.

4. Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le centre hospitalier Fondation d'Aligre a implicitement rejeté la demande de M. tendant à ce que sa mise à la retraite pour invalidité soit reconnue comme imputable au service ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant, n'implique, par lui-même, aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du centre hospitalier Fondation d'Aligre, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demande M. au titre des frais que celui-ci a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. la somme que demande le centre hospitalier Fondation d'Aligre au titre de ces mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier Fondation d'Aligre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au centre hospitalier Fondation d'Aligre.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2024 à laquelle siégeaient :

- M. _____ président,
- Mme _____ première conseillère,
- M. _____ , magistrat honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2024.

Le rapporteur,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier